

III - MODALITES DU STAGE

1. Encadrement du stage

Le stage fait l'objet d'un double encadrement. Cet encadrement est assuré par le maître de stage et le professeur chargé du suivi dont les coordonnées figurent en première page. Ces personnes travaillent en collaboration, sont informées et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

2. Durées de travail

L'étudiant stagiaire est soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle sous réserve des dispositions qui suivent.

2.1 Stagiaire majeur

Au cas où l'étudiant stagiaire serait soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant le stage ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa. Le travail lors des jours fériés ou du dimanche et le travail de nuit doivent être effectué dans le strict respect du code du travail.

2.2 Stagiaire mineur de plus de 16 ans

- L'activité en entreprise de l'étudiant mineur ne peut excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine. Au-delà de toute période de travail de 4h30 il doit bénéficier d'une pause de 30 minutes.
- La durée minimale du repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives.
- Le travail de nuit entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.
- Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

3. Durées et horaires de travail hebdomadaires de l'étudiant stagiaire (à compléter par l'entreprise)

- Durée quotidienne de travail : |_|_| heures
- Horaire de début et de fin de journée : de |_|_| h |_|_| à |_|_| h |_|_|
- Durée hebdomadaire : |_|_| h |_|_|
- Repos hebdomadaire :

4. Cas particuliers avec l'accord de l'étudiant stagiaire (à compléter par l'entreprise)

- Travail de nuit (veuillez préciser les horaires et la fréquence hebdomadaires) :
- Travail les jours fériés suivants :
- Travail le dimanche (veuillez préciser les horaires et la fréquence) :

5. Accueil successif de stagiaires, gratification, remboursement de frais et avantages en nature

5.1 Accueil successif de stagiaires

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire. ([LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011](#) - Article L 612-10)

5.2 Gratification

Pour un stage d'une durée inférieure à deux mois consécutifs, l'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Pour un stage ou une période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme, d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel, font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. ([LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) - Article L 124-6)

A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cependant **en administration public ou établissement public** ne présentant pas de caractère industriel et commercial, et seulement pour **les stagiaires en post-baccalauréat**, le versement d'une gratification est obligatoire si **le stage est d'une durée supérieure à deux mois** avec une condition de 40 jours minimum de présence effective. Si l'étudiant effectue dans un même établissement plusieurs périodes, elles se cumulent pour donner la durée totale.

Montant de la gratification versée par l'entreprise

Une gratification d'un montant de : € sera versée selon les modalités suivantes :
.....

Le montant horaire de la gratification est (rayer la mention qui ne convient pas)

- inférieur ou égal à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- supérieur à 15 % du plafond de sécurité sociale

5.3 Remboursement de frais et avantages en nature

5.3.1 Frais de trajet domicile-entreprise

Le trajet domicile-entreprise est effectué au moyen de :

L'établissement d'enseignement rembourse les frais de trajet : OUI ⁽¹⁾ NON

Si oui, sur la base de :

L'entreprise rembourse les frais de trajet : OUI NON

Si oui, sur la base de :

5.3.2 Frais de déplacement liés aux activités de l'étudiant stagiaire au sein de l'entreprise

Moyen de transport utilisé :

En cas d'utilisation du véhicule personnel de l'étudiant :

- conditions d'assurance :
- modalités de remboursement des frais de déplacement par l'entreprise :

5.3.3 Restauration

(1) La note de service 93-179 du 24 mars 1993 établit les principes de remboursement des frais engagés par les élèves lors de leurs périodes de formation en entreprise :

- Elle introduit la notion de surcoût, il y a surcoût lorsque les frais liés au stage sont supérieurs à ceux supportés par le stagiaire lorsqu'il fréquente le lycée,
- Les remboursements des surcoûts pour les frais de transport et de restauration seront faits sur la base des solutions les plus économiques.

PRINCIPES DE REMBOURSEMENT

Avant le départ en stage, l'élève et le responsable du stage conviennent des modalités de prise en charge financière formalisées sur un document annexe visé par le chef d'établissement. Seuls les surcoûts peuvent être pris en charge.

RESTAURATION

Lorsque les repas sont pris à l'extérieur, une allocation forfaitaire de deux euros par jour sera versée sur présentation des pièces justificatives. Si l'élève est demi-pensionnaire, une remise d'ordre est appliquée.

Les repas pris à la maison, tirés du sac ou pris à la demi-pension du lycée n'entraînent pas de surcoût et ne sont donc pas pris en charge.

TRANSPORTS

Distance prise en charge = Distance pour rejoindre le lieu de stage - Distance domicile - lycée.

Aucun remboursement ne sera effectué lorsque le domicile et le lieu du stage sont situés dans la même agglomération. De même, lorsque les distances sont trop importantes, le document annexe précisera les modalités de prise en charge.

La priorité sera donnée aux transports en commun - abonnement de travail, tarif étudiant à la SNCF, abonnement étudiant TRACE.

Lorsque le coût d'un aller-retour est supérieur à l'allocation forfaitaire de repas, il ne sera remboursé qu'un seul aller-retour et l'allocation repas et non deux aller-retour.

Véhicule personnel : le montant du remboursement est calculé en multipliant la distance prise en charge (Bases 3615 Michelin, distance la plus courte) par le tarif moyen départemental communiqué par la Préfecture.

Transports en commun : le remboursement des frais se fait sur présentation des pièces justificatives.

6.3 Responsabilité civile

Le chef d'entreprise et le chef d'établissement souscrivent une police d'assurance pour garantir leur responsabilité civile à l'égard du stagiaire, en cas d'accident dont il pourrait être victime ou de dommages qu'il pourrait occasionner du fait de son activité.

L'étudiant souscrit également une assurance responsabilité civile pour les faits qui lui seraient personnellement imputables. Si l'étudiant utilise son propre véhicule pour les besoins de son activité de stagiaire, il s'engage à signaler à sa compagnie d'assurance l'utilisation ainsi faite de ce véhicule. En cas d'utilisation de ce véhicule pour les besoins des activités liées au stage, les modalités de prise en charge par l'assurance de l'entreprise seront précisées.

7. Règlement intérieur et discipline

7.1 Règles d'hygiène et de sécurité

L'étudiant stagiaire majeur est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux salariés de l'entreprise et au suivi sanitaire imposé par la réglementation propre aux activités qui lui sont confiées dans l'entreprise. Les frais résultant d'un suivi sanitaire spécifique à ces activités sont supportés par l'entreprise.

Si le **stagiaire est mineur**, tout travail sur machines réputées dangereuses et autres travaux réputés dangereux (articles R. 234-11 à R. 234-21 du Code du Travail) doivent faire l'objet, par le responsable de l'entreprise, de la demande de dérogation individuelle.

L'étudiant stagiaire, majeur ou mineur, ayant à intervenir au cours de son stage sur des installations et/ou des équipements électriques ou à travailler dans leur voisinage, doit être habilité par l'entreprise d'accueil. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'étudiant préalablement à toute intervention de sa part sur les matériels en question.

En établissement d'enseignement, l'étudiant a bénéficié d'une formation à la prévention des risques électriques correspondant aux niveaux d'habilitation précisés dans le référentiel du diplôme. Les niveaux de formation suivis sont consignés dans le carnet individuel de formation à l'habilitation électrique de l'étudiant.

7.2 Clauses du règlement intérieur applicables à l'étudiant stagiaire

L'entreprise joint en annexe toutes les clauses du règlement intérieur applicables au stagiaire.

7.3 Confidentialité

L'étudiant s'engage à respecter le secret professionnel. Il est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, il s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage ou sa note de synthèse aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

7.4 Discipline

En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise ou le maître de stage en informe le chef de l'établissement d'enseignement dans les 48h. D'un commun accord et en liaison avec l'enseignant chargé du suivi, ils prennent les dispositions adaptées.

8. Absences

L'étudiant peut être amené à s'absenter pour des motifs liés aux examens. Les périodes concernées seront communiquées au maître de stage par l'enseignant chargé du suivi.

L'étudiant doit informer, dans les 24h, le maître de stage et l'enseignant chargé du suivi pour toute absence en précisant le motif. Les mesures de rattrapage éventuelles seront définies d'un commun accord.

9. Interruption, rupture du stage

Le cas échéant, les difficultés dans le déroulement du stage sont communiquées par le maître de stage ou l'étudiant au professeur chargé du suivi. Ils étudient ensemble les modalités d'interruption ou de rupture éventuelle du stage. La rupture du stage n'est pas soumise au versement d'une indemnité par l'entreprise. Dans tous les cas, l'entreprise prévient le chef de l'établissement d'enseignement avant le départ de l'étudiant stagiaire.

IV - ÉVALUATION DU STAGE

L'entreprise établit une attestation de stage selon le modèle fourni par l'établissement d'enseignement (certificat de stage et bilan de stage).

À l'issue de son stage, l'étudiant est tenu d'effectuer la prestation suivante :

.....
.....
.....

Lorsque l'étudiant produit un document écrit, un exemplaire de ce document est remis à l'entreprise.

Le cas échéant, le maître de stage et l'enseignant chargé du suivi déterminent les modalités de la participation de l'entreprise à l'évaluation du stagiaire.

La qualité du stage fait l'objet d'une évaluation par les signataires de la convention.

Fait le |__| |__| |__|

**Le représentant de l'entreprise d'accueil
(signature et cachet)**

**Le chef de l'établissement d'enseignement
(signature et cachet)**

L'étudiant(e)

Le représentant légal de l'étudiant(e) mineur(e)

CHARTRE DES STAGES - ETUDIANTS EN ENTREPRISE

26 avril 2006

I. INTRODUCTION

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers.

Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

I. CHAMPS, DEFINITION

1. Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2. Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi

II. ENCADREMENT DU STAGE

3. La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant.

Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

4. La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

5. Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé. La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

6. Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte.

Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

7. Evaluation

a) Evaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique.

Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention.

L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

b) Evaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

III. ENGAGEMENT DES PARTIES

8. L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).

9. L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller l'étudiant ;
 - l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;

- l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - évaluer la qualité du travail effectué ;
 - le conseiller sur son projet professionnel.
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs *curriculum vitae* de l'étudiant.

10. L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;

- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

11. L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

12. L'étudiant vis à vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.